



HAL
open science

La Réclamation dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

Lucie Sponchiado

► **To cite this version:**

Lucie Sponchiado. La Réclamation dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. Réclamer en Démocratie, 2019, 978-2-84934-428-6. hal-03722304

HAL Id: hal-03722304

<https://hal.u-pec.fr/hal-03722304v1>

Submitted on 13 Jul 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

©SPONCHIADO

2019

Version auteur parue in J. Benetti et D. Rousseau (dir.), *Réclamer en Démocratie*, Mare et Martin, 2019

La réclamation dans la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen

Lucie SPONCHIADO

Maître de conférences en droit public

Université Paris-Est Créteil

« Les déclarations des droits ne seraient pas difficiles, si en déclarant ce qui doit être on ne faisait pas un manifeste contre ce qui est ; en un mot, si les peuples pouvaient être avant la déclaration de leurs droits ce qu'ils doivent devenir par la constitution dont elle est la base. »

Le Courrier de Provence. Pour servir de suite aux lettres du Comte de Mirabeau à ses commettants, t. II, 1789, n°XI – 20 & 21 août 1789, p. 246.

Le 17 août 1789, la scène est bien connue, « l'Assemblée demande la lecture de la déclaration des droits de l'homme rédigée par le comité des cinq¹ » ; le comte de Mirabeau prend alors la parole. Sa proposition de « déclaration des droits de l'homme en société » contient déjà l'essentiel du préambule qui passera à la postérité : « Les représentants du peuple français constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme, sont l'unique cause des malheurs publics et de la corruption du gouvernement, ont résolu de rétablir, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme ; afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif et exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient, plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous. En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare les articles suivants² ». Le texte fut adopté dix jours plus tard et subit trois modifications. D'abord, la mention « en présence et sous les auspices de l'Être suprême » fut ajoutée pour prendre en considération les vœux de l'Abbé Grégoire³. Ensuite, « rétablir » devint « exposer » sur la

¹ Assemblée nationale, Séance du 17 août 1789 in J. MAVIDAL, E. LAURENT et E. CLAVEL (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860. Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises imprimés par ordre de l'Assemblée nationale*, première série [1789 à 1799] (ci-après, *AP*), t. VIII [du 5 mai 1789 au 15 septembre 1789], Librairie administrative Paul Dupont, 1875, p. 438.

Indiquons que 82 volumes des *AP*, couvrant la période s'étendant des cahiers des États généraux de 1789 au 15 nivôse an II (4 janvier 1794), ont été numérisés dans le cadre des Archives numériques de la Révolution française (ANRF). Le lecteur intéressé trouvera l'ensemble des informations utiles sur le site : <https://frda.stanford.edu/fr>.

² *Eod. loc.* Nous soulignons.

³ J. BENETRUY, *L'Atelier de Mirabeau. Quatre proscrits genevois dans la tourmente révolutionnaire*, A & J. Picard & Cie., 1962 p. 192, confirmé in *AP*, t. VIII, *op. cit.*, p. 452 et rapporté in *Le Courrier de Provence. Pour servir de suite aux lettres du Comte de Mirabeau à ses commettants*, t. II, 1789, n°XX – 18-19 août 1789, p. 212.

suggestion du jeune vicomte de Mirabeau⁴. Enfin, « la corruption des gouvernements » s'est substituée à la « corruption du gouvernement »⁵. Mais entre son adoption en 1789 et le vote de 1791, cette partie de la déclaration ne connut pas de changement et telle est la version encore en vigueur⁶.

Si la réclamation trouve quelque ancrage en droit français, c'est vraisemblablement vers la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qu'il faut se tourner pour y découvrir son plus prestigieux énoncé. Mais, les mots de Stéphane Rials auront prévenu les chercheurs qui se saisiraient de cet objet : « Tout projet qui se risquerait à en livrer une signification ultime et univoque est par avance miné. Une généalogie plausible de la notion de droit de l'homme peut sans doute être esquissée. Une intelligence historique suffisamment assurée de telle proposition de la déclaration n'est probablement pas tout à fait inaccessible⁷ ». Afin de porter un regard nouveau sur la quatrième proposition du préambule – *que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous* –, il convient de se replonger en 1789 et d'explorer ce texte dans la langue de ceux qui l'ont écrit. C'est là sûrement le meilleur moyen d'acquérir de cette phrase une « intelligence historique ». Avant de savoir ce que les réclamations deviendront, cherchons à savoir ce qu'elles pouvaient devenir. Le texte de 1789 est éminemment riche et porte déjà en germe bien des questions qui parcourront les siècles.

La langue française, qui n'était pas encore pleinement unifiée en cette fin de XVIII^e siècle⁸, avait assurément, elle aussi, le défi de la Révolution à relever. En septembre 1789, Rabaut de Saint-Étienne⁹ intervient pour blâmer l'usage « en des sens très différents » du terme « pouvoir » et se désole de « la pauvreté de notre langue pour exprimer les idées

⁴ Séance du 18 août 1789, *AP*, t. VIII, *op. cit.*, p. 452. Le vicomte André-Boniface-Louis Riqueti de Mirabeau est le frère cadet d'Honoré Gabriel Riqueti, comte de Mirabeau.

⁵ Les *AP* ne permettent pas d'expliquer cette modification.

⁶ Néanmoins, pour une comparaison du texte de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et de celui de 1791 et la question de sa datation, voir S. RIALS, *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, Hachette, coll. « Pluriel », 1988, 771 p., p. 262-271.

⁷ S. RIALS, *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, *op. cit.*, p. 334. Pour une réflexion sur la recherche des significations de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, voir également les travaux de Michel Troper et, notamment, « La Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen en 1789 », in *La Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen et la jurisprudence*, colloque des 25 et 26 mai 1989, organisé par le Conseil constitutionnel, Presses Universitaires de France (PUF), 1989, 259 p., p. 13-24, réédité in *Pour une théorie juridique de l'État*, PUF, coll. « Léviathan », 1994, p. 317-328.

⁸ À ce sujet, voir le très complet F. BRUNOT, *Histoire de la langue française. Des origines à 1900*, 11 tomes, Armand Colin, 1905-1938, et particulièrement *tome 9. La Révolution et l'Empire* (en deux parties).

⁹ Parfois écrit Rabaud.

politiques absolument neuves pour la masse de la nation»¹⁰. Le terme « réclamation » encourt-il ce grief ? La réponse n'est pas évidente. Le mot réclamation est-il « pauvre », comme le terme « pouvoir » qui admet tant d'usages ? Exprime-t-il une idée politique « absolument neuve » ? Ce n'est pas certain. Pour s'en rendre compte, il n'est que de constater combien ce lemme était présent tout au long des événements qui conduisirent à l'adoption de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

S'il faut assurément nuancer l'idée selon laquelle « toute la Révolution était contenue dans les Cahiers¹¹ », l'étude révèle combien, par les réclamations, une partie de la Révolution était en train de se jouer. Lorsqu'au mois d'août suivant les députés adoptèrent le préambule que l'on sait¹², ils rendirent hommage au long processus de réclamation qui précéda leur œuvre. Mais il ne faut pas s'y tromper : « la référence [dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen] à une nature douée d'antériorité par rapport à toute histoire et d'éternité permet de légitimer l'entreprise, d'en masquer l'incroyable audace [...]. Ce qui est escamoté dans l'opération c'est tout simplement l'énonciation constituante qui est cependant l'essence de la déclaration de 1789 et sa nouveauté radicale¹³ ». Or, parce que les réclamations contribuèrent à la Révolution et à son succès, elles trouvent une place de choix au sein du préambule qui vise les « réclamations » dans leur sens usuel et le plus trivial (I). Néanmoins, si elles sont antérieures au préambule qui les consacre, l'« énonciation constituante » ne fut pas sans effet : la formule dans laquelle le terme est enchâssé au sein du préambule ôte aux réclamations la puissance qui étaient potentiellement la leur (II).

¹⁰ RABAUT DE SAINT-ÉTIENNE, Séance du 4 septembre 1789, *AP*, t. VIII, *op. cit.*, p. 568. Pour une réflexion plus générale à ce sujet, voir J. GUILHAUMOU, « La langue politique et la Révolution française », *Langage & Société*, n°113, 2005, p. 63-92.

¹¹ J. JAURES (dir.), *Histoire socialiste 1789-1900*, t. 1 La Constituante, p. 146-230, Jules Rouff et Cie Editeurs, 1901, p. 160.

¹² Rappelons que, sans grand enthousiasme, le travail déclaratoire fut clos le 27 août lorsque « l'Assemblée [décréta] que la discussion des articles à ajouter à la déclaration des droits [serait] renvoyée après la Constitution (*AP*, t. VIII, *op. cit.*, p. 492). Le 5 octobre suivant, le monarque accorda son « accession » à la Déclaration des droits et aux premiers articles de la Constitution. Après bien des heurts, le roi promulgua ces articles, le 3 novembre par lettres patentes, enregistrées au Parlement le 17 novembre 1789 avant d'être publiées. Voir S. RIALS, *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, *op. cit.*, p. 258-270.

¹³ P. WACHSMANN, « Naturalisme et volontarisme dans la Déclaration des droits de l'homme de 1789 », *Revue droits*, n°2, 1985, p. 13-22, p. 17. L'auteur défend aussi cette thèse dans son article « Déclaration ou Constitution des droits ? », in M. TROPER et L. JAUME (dir.), *1789 et l'invention de la constitution*, Actes du colloque de Paris organisé par l'Association française de science politique, 2, 3 et 4 mars 1989, 302 p., p. 44-54.

I. — LES RECLAMATIONS DANS LE PROCESSUS REVOLUTIONNAIRE

L'adoption de la Déclaration des droits de l'Homme, acceptée par Louis XVI avec la Constitution de 1791¹⁴, marque l'avènement de la réclamation en droit constitutionnel français. Dans ce travail ambivalent où le déclaratoire rencontre le constituant, l'Assemblée constitue en droit cet objet qui lui préexistait. Or les réclamations ont ceci de singulier qu'elles étaient pleinement au cœur du processus qui devait conduire à la Révolution et à l'œuvre constituante. Ceci explique peut-être pourquoi le terme « réclamation » figurant dans la déclaration des droits (B) ne désigne pas autre chose que ce qu'il visait avant la déclaration (A).

A. — *Les réclamations avant la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*

Les langues usuelle et juridique du XVIII^e siècle n'ignoraient pas la réclamation et la révèlent comme un genre particulier de demande (1). Le rôle des cahiers de « doléances » le dit d'emblée : la réclamation tint une place centrale dans le processus révolutionnaire. L'émergence et l'emploi du terme « réclamation » au sein de ces cahiers ne sont évidemment pas neutres qui révèlent que la Révolution déjà était à l'œuvre (2).

1. — *Les réclamations dans les langues du XVIII^e siècle*

La puissance potentielle de la réclamation ressort des langues du XVIII^e siècle : qu'elle soit utilisée dans la langue juridique ou usuelle, la réclamation entretient un lien évident avec la demande, la poursuite en justice, la plainte, voire la revendication.

S'agissant de la langue du droit, ceci ressort des ordonnances royales, des coutumes mises par écrit ainsi que des arrêts des Parlements¹⁵. Ainsi, au début du XVIII^e siècle, le

¹⁴ La Constitution fut votée le 3 septembre 1791 et acceptée par le roi le 13, qui lui jura fidélité le 14. Pour un regard d'ensemble sur la période, voir M. Morabito, *Histoire constitutionnelle de la France de 1789 à nos jours*, LGDJ, coll. « Précis Domat », 14^e éd., 2016, p. 23-98.

¹⁵ Voir TROÏLUS, « Essai sur les origines du Droit français », in F. RAGUEAU et E. DE LAURIÈRE, *Glossaire du droit français contenant l'explication des mots difficiles qui se trouvent dans les ordonnances des Rois de France, dans les coutumes du Royaume, dans les anciens arrêts et les anciens titres*, L. Favre, 1882, p. I-XLIV. Sur la rédaction des coutumes voir A. SMEDLEY-WEILL et S. GEOFFROY-POISSON, « Les assemblées d'états et la mise en forme du droit », *Les*

*Glossaire du droit français contenant l'explication des mots difficiles qui se trouvent dans les ordonnances des Rois de France, dans les coutumes du Royaume, dans les anciens arrêts et les anciens titres*¹⁶ révèle-t-il plusieurs usages du terme « réclamation », ayant tous un lien avec la demande et les poursuites. Des bêtes « *espaves* » – c'est-à-dire « égarées », « non demandées » – sont dites « non réclamées¹⁷ ». Le substantif féminin « *reclame* » de l'ancienne coutume d'Auxerre, quant à lui, s'emploie lorsque « le détenteur d'héritage censuel *le dit être sien*¹⁸ ». De même, le seigneur pouvait-il « réclamer son homme ou [sa] femme de corps » : poursuivre [ou faire poursuivre] ses gens de servile condition¹⁹. Plus généralement, dans certaines provinces, « réclamer » « c'est demander et poursuivre²⁰ », comme le « *reclain* » désigne « la demande et la poursuite qui se fait en justice²¹ ». De fait, « réclamer » ou « réclamation », empruntent à la « *clameur* », dérivé de *clamare*, *clain*, *claim*. Le mot « *clameur* », répertorié du XII^e au XIX^e siècles, pouvait désigner une « plainte en justice »²², telle la « *clameur de haro* qui permettait à chacun de réclamer pour le respect de ses droits²³ ». Et, de façon plus générique, dans bien des coutumes du Royaume, « *clamer* » signifiait « prétendre droit & en faire demande en

Cahiers du Centre de Recherches Historiques [En ligne], n° 26, 2001, 62 p. et M. GRINBERG, S. GEOFFROY-POISSON et A. LACLAU, « Rédaction des coutumes et territoires au XVI^e siècle : Paris et Montfort-L'Amaury », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 59-2, 2012, p. 7-55 ; M. GRINBERG, « La rédaction des coutumes et les droits seigneuriaux : nommer, classer, exclure », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 1997, n°5, p. 1017-1038. Voir enfin, A. LEBRUN, *La Coutume. Ses sources, son autorité en droit privé*, LGDJ, 1932, particulièrement p. 77 et s.

¹⁶ Cet ouvrage a d'abord été rédigé par François RAGUEAU et publié en 1583, puis revu, corrigé et augmenté par Eusèbe DE LAURIÈRE, publié en 1704 et réédité en 1882. Pour de plus amples informations sur l'ampleur de ce travail, voir la biographie de De Laurière par SECOUSSE reproduite dans l'ouvrage (F. RAGUEAU et E. DE LAURIÈRE, *Glossaire du droit français*, *op. cit.*, p. XLVI et s.) et G. DE ROUSIERS, *Éloge d'Eusèbe de Laurière, jurisconsulte du XVII^e siècle*, A. Dupré, 1875.

¹⁷ F. RAGUEAU et E. DE LAURIÈRE, *Glossaire du droit français (...)*, *op. cit.*, entrée « *Reclame* ». Cet usage est attesté par des dictionnaires non spécialisés de l'époque. Voir notamment A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel contenant généralement tous les mots français tant vieux que modernes et les termes de toutes les sciences et des arts*, A. & R. Leers, 2nde éd., 1701, t. 4, entrée « *Reclamer* » ou encore *Dictionnaire universel françois et latin ou Dictionnaire de Trévoux*, Cie des Libraires associés, 6^e éd., 1771, vol. 7, entrée « *Reclamation* ».

¹⁸ F. RAGUEAU et E. DE LAURIÈRE, *Glossaire du droit français (...)*, *op. cit.*, entrée « *Reclame* ». Nous soulignons. Attesté également dans le même sens, in *Dictionnaire de Trévoux*, *op. cit.*, entrée « *Reclamation* ». Voir aussi A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel (...)*, *op. cit.*, t. 4, entrée « *Reclamer* ».

¹⁹ F. RAGUEAU et E. DE LAURIÈRE, *Glossaire du droit français (...)*, *op. cit.*, entrée « *Reclame* ».

²⁰ F. RAGUEAU et E. DE LAURIÈRE, *Glossaire du droit français (...)*, *op. cit.*, entrée « *Reclame* ». Attesté également dans le même sens, in *Dictionnaire de Trévoux*, *op. cit.*, entrée « *Reclamation* ».

²¹ F. RAGUEAU et E. DE LAURIÈRE, *Glossaire du droit français (...)*, *op. cit.*, entrée « *Reclain* ». Plus précisément le « *reclain* » vise aussi « la plainte qui est faite en jugement lors que le débiteur obligé sous Scel Royal rompt sa promesse et doit amende au Roy » (*Eod. loc.*)

²² A. REY, *Dictionnaire Historique de la Langue Française. Nouvelle édition*, Le Robert, 2010, entrée « *Clameur* ».

²³ J.-B. BUSAALL, « La Constitution de Normandie en 1789 d'après Guillaume Delafoy : la défense aristocratique d'une république souveraine », in G. DAVY et Y. MAUSEN (dir.), *La Normandie, terre de traditions juridiques, Cahiers historiques des Annales de droit*, n°2, Presses universitaires de Rouen et du Havre, 2016, p. 217-246, p. 228. Alain REY définit la « *clameur de haro* » comme la « sommation de comparaitre devant le juge » (A. REY, *Dictionnaire historique de la langue française*, *op. cit.*, entrée « *Clameur* »).

Justice²⁴ ». Plus tardivement, en 1769, le *Dictionnaire de droit et de pratique* de Claude-Joseph de Ferrière atteste encore le lien entre réclamation, demande et poursuite en justice. Ainsi, demeure la réclamation des gens de serviles condition par le seigneur et, dans un sens très général, l'idée selon laquelle « réclamer se dit de ceux qui reviennent contre quelque acte ». Mais, l'auteur ajoute encore que, « en matière de chose mobilière », « réclamer se prend alors pour revendiquer » la propriété de certains biens inventoriés à la mort d'une personne²⁵. De fait, « vendiquer » – que l'on retrouve encore dans les adjectifs « revendicatif » et « vindicatif » – renvoie au fait de réclamer et d'agir en justice²⁶. Historiquement donc, dans le langage juridique, la réclamation désignait une forme de demande, faisant essentiellement appel au juge.

Le langage commun du XVIII^e siècle semble aussi faire le lien entre réclamation et une forme de revendication²⁷. Dans la langue usuelle de l'Ancien régime, la « réclamation » n'est pas étrangère à l'idée de simple *demande*, voire de demande en justice, d'appel²⁸ et plus généralement de « plainte », que celle-ci relève du droit²⁹ ou de l'affect. Ainsi, « réclamer » est-il parfois défini comme le fait d'« implorer ; [de] demander avec insistance³⁰ ». Au-delà

²⁴ F. RAGUEAU et E. DE LAURIERE, *Glossaire du droit français (...)*, *op. cit.*, entrée « Clamer ».

²⁵ C.-J. DE FERRIERE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. II, Veuve Brunet, 1769, entrée « Réclamer ». Ce dictionnaire ne dispose pas d'entrée « Réclamation ». Certains dictionnaires usuels confirment cet usage comme un « terme de palais ». Voir en ce sens, A. FURETIERE, *Dictionnaire universel (...)*, *op. cit.*, t. 4, entrée « Reclamation »

²⁶ C.-J. DE FERRIERE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, *op. cit.*, entrée « Vendiquer ».

²⁷ Pour un questionnement sur le caractère subversif des réclamations, v. E. BOTTINI, « La volonté générale à l'épreuve de la réclamation », *dans cet ouvrage*.

²⁸ Dans tous ses usages et dérivés, la dimension orale de la re-clamation est bien présente, qui rappelle le « cri » (*clamor*). On la trouve manifestement dans la « reclame » désignant les « pipeaux, sifflets ou autres inventions avec lesquelles on reclame, on fait revenir [...] les oiseaux ». De même, la « reclame » comme appel est en usage à l'imprimerie puisqu'elle désigne « le premier mot d'un cahier qu'on imprime au bas de la dernière page du cahier précédent, pour en marquer la suite & la continuation ». A. FURETIERE, *Dictionnaire universel (...)*, *op. cit.*, t. 4, entrée « Reclame ».

²⁹ Le *Glossaire du droit français* indique que « dans nos Coutumes, les mots *demande, plainte, requeste et querelle* sont souvent synonymes » (F. RAGUEAU et E. DE LAURIERE, *Glossaire du droit français (...)*, *op. cit.*, entrée « Plainte »). Ces racines se trouvent dans bien des langues latines pour exprimer la réclamation (en ce sens, voir J. JEANNENEY, « La réclamation en droit constitutionnel », *dans cet ouvrage*.)

³⁰ A. FURETIERE, *Dictionnaire universel (...)*, *op. cit.*, t. 4, entrée « Reclamation » ; *Dictionnaire de l'Académie française, dédié au Roy*, Coignard, 1694, entrée « Réclamer ». Cf. *Dictionnaire de Trévoux*, *op. cit.*, entrée « Reclamation ».

des « doléances » ou des « plaintes »³¹, elle est aussi volontiers rapprochée de la « protestation »³².

Le mot « réclamation » est donc bien antérieur à la langue du XVIII^e siècle et doté d'une charge revendicative hors ou dans le Palais. De fait, la Révolution française est traversée de réclamations, de part en part. Ainsi, dans une déclaration du 3 mai 1788, le Parlement de Paris rappelait-il qu'il avait pris le parti « de solliciter la convocation des États généraux et de *réclamer* la liberté individuelle des citoyens³³ ». Quelques mois plus tard, le roi adressa à tous les gouverneurs de province sa lettre du 24 janvier 1789 pour la convocation des États généraux à Versailles, elle-même irriguée par le thème de la réclamation. Il entendait ainsi convoquer « l'assemblée des États de toutes les provinces [...] [notamment] pour faire connaître *les souhaits et les doléances* de [ses] peuples³⁴ ». Dans cette lettre, les « remontrances, plaintes et doléances », le disputent aux propositions, demandes et avis³⁵. Et le terme « réclamation » leur fait office de synonyme, lorsqu'il apparaît dans le règlement fait par le roi pour l'exécution des lettres de convocation datées du même jour. La formule est assez fameuse et bien souvent citée : « Sa Majesté a désiré que des extrémités de son royaume et des habitations les moins connues, chacun fût assuré de faire parvenir jusqu'à elle ses vœux et ses réclamations³⁶ ». On sait qu'ils prendront la forme de cahiers de « doléances³⁷ », lesquels auraient bien pu se nommer « cahiers de réclamations ». Ainsi, le comte de Clermont-Tonnerre, au sujet des cahiers, est-il autorisé à parler d'un « concours de réclamations » et à

³¹ Attesté en ce sens par bien des ouvrages du XVIII^e siècle : A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel (...)*, *op. cit.*, t. 1, entrée « Doleance » ; *Dictionnaire de l'Académie française*, *op. cit.*, entrée « Douleur » ; *Dictionnaire de Trévoux*, *op. cit.*, entrée « Doléance ». Cf. J.-F. FERAUD, *Dictionnaire [sic] critique de la langue française*, J. Mossy, 1787, t. 1, entrée « Doléance », où l'auteur indique bien que le terme désigne une plainte, mais ajoute « ne se dit qu'au pluriel, et il n'est plus que du style familier, et quelquefois du style badin et moqueur ».

³² *Dictionnaire de Trévoux*, *op. cit.*, entrée « Reclamation ».

³³ *Réimpression de l'Ancien moniteur depuis la réunion des États généraux jusqu'au Consulat*, Introduction historique, 1843, p. 284.

³⁴ Lettre du 24 janvier 1789 envoyée le 26 avril 1789, in *AP*, tome I [1789 – Introduction - états généraux - préliminaires. Cahiers des sénéchaussées et baillages], p. 612. Nous soulignons.

³⁵ « Et seront lesdits députés munis d'instructions et pouvoirs généraux et suffisants pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale de notre royaume, et le bien de tous et chacun de nos sujets ». Lettre du 24 janvier 1789 envoyée le 26 avril 1789, in *AP*, tome I, *op. cit.*, p. 611. Nous soulignons.

³⁶ Règlement fait par le roi pour l'exécution des lettres de convocation du 24 janvier 1789. *AP*, tome I, *op. cit.*, p. 544.

³⁷ P. SAGNAC, « Les Cahiers de 1789 et leur valeur », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n°5, 1906, p. 329-349. Voir aussi M. DENIS et P. GOUBERT, 1789. *Les Français ont la parole. Cahiers de doléances des États généraux*, Gallimard, Coll. « Archives », 1973, 267 p. ; R. REMOND, *La vie politique en France : 1789-1848*, A. Colin, 1986, p. 58 et s.

brandir l'anaphore : « Enfin, les droits des citoyens, la liberté, la propriété sont réclamées avec force par toute la nation française. Elle réclame pour chacun de ses membres l'inviolabilité des propriétés particulières, comme elle réclame pour elle-même l'inviolabilité de la propriété publique ; elle réclame dans toute son étendue la liberté individuelle, comme elle vient d'établir à jamais la liberté nationale ; elle réclame la liberté de la presse, ou la libre communication des pensées³⁸ ».

L'examen des cahiers autorise à établir un lien entre « doléance » et « réclamation ». Mais elles ne sont pas réductibles l'une à l'autre : une étude linguistique de la réclamation dans les cahiers montre que celle-ci est plus éloquente que la simple demande, la plainte ou la doléance.

2. — *Les significations des réclamations dans les cahiers de doléances : une Révolution annoncée*

Une étude lexicométrique menée à partir des cahiers de doléances montre que les réclamations admettaient divers compléments du nom : il s'agissait tantôt des « réclamations des citoyens », tantôt des « réclamation de la nation » ou de celles « du tiers »³⁹. Il est bien entendu possible de considérer que, dans la relation qu'elle suppose et qu'elle crée entre le réclamant et celui qui est saisi⁴⁰, la réclamation dénote un rapport hiérarchique. Comme dans le cas d'une réclamation adressée à une Cour, le réclamant se tourne vers celui qui détient le pouvoir et, par-là, semble le reconnaître comme son supérieur. Pourtant, les études menées sur les cahiers de baillages par les historiens et les linguistes obligent à nuancer cette idée. Ainsi Roger Chartier invite-t-il à faire le départ entre deux démarches. La première dolente, plaintive, qui verse dans le « constat malheureux et la description d'un état de fait » et la seconde animée d'« une pulsion réformatrice qui est proposition ou exigence d'un ordre neuf »⁴¹. Celle-là, relevant davantage des cahiers paysans, use du vocabulaire révérencieux de la prière, de la sollicitation, de la supplique. Celle-ci, propre aux cahiers urbains, requiert, exige et réclame.

³⁸ COMTE DE CLERMONT-TONNERRE, Séance du 27 juillet 1789, *AP*, t. VIII, *op. cit.*, p. 284.

³⁹ L'étude a été sommairement menée à partir d'une recherche dans le fond des Archives numériques de la Révolution disponible via l'URL : <https://frda.stanford.edu/fr>. Les « réclamations des citoyens » l'emportent nettement en nombre d'occurrences.

⁴⁰ Sur une telle appréhension de la réclamation comme relation, M. CHRISTELLE, « Réclamer à cor et à cri : liaisons et déliaisons dans la relation de l'individu à l'ordre juridique », *dans cet ouvrage*.

⁴¹ R. CHARTIER, « Cultures, lumières, doléances : les cahiers de 1789 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n°28-1, 1981, p. 68-93, p. 88.

En l'occurrence, l'historien reprend pour partie à son compte les analyses proposées par Denis Slakta. Etudiant « L'acte de “demander” dans les “cahiers de doléances”⁴² », l'auteur offre au juriste un éclairage précieux sur son objet. Plusieurs apports de ce travail relevant de la « pragmatique textuelle historique⁴³ » méritent d'être restitués.

D'abord, comme tous les verbes de demande, le verbe « réclamer » est un verbe agentif et doté d'une « force illocutionnaire ». « Réclamer », tout comme « douloir⁴⁴ », « prier », « solliciter », « supplier », « exiger » ou « requérir », implique « un faire qui est un acte de parole. Ce qui correspond à la définition de l'acte illocutoire procurée par J. L. Austin [...]»⁴⁵. L'agent *agit* en réclamant : il *fait* par son dire même une réclamation... même si cela ne suffit pas, du point de vue du réclamant. Car, le souci de celui qui réclame n'est pas seulement de réclamer, mais d'obtenir l'objet réclamé. Aussi convient-il d'insister sur l'autre versant majeur de l'analyse d'Austin : le caractère perlocutoire de l'acte, qui « emporte l'acte au-delà de lui-même, sans que le résultat de l'intention puisse par avance être prédictible⁴⁶ ». Or, la réclamation emporte nécessairement des effets perlocutoires majeurs que le linguiste se contente d'esquisser lorsqu'il écrit que « demander ne sert pas seulement à informer ; en demandant, on désire aussi persuader, convaincre ».

L'auteur s'interroge ensuite sur ce qui distingue ces différents verbes. Deux informations majeures ressortent de son examen. Premièrement, pour la série de verbes (série I) « prier, solliciter, supplier [...], le résultat se dit : accorder » tandis que, pour la série II « exiger, réclamer, requérir [...], le résultat est : obtenir ». « Selon les séries, se déplace ou ne se déplace pas la source locutionnaire⁴⁷ » et il en résulte, deuxièmement, que « la seconde

⁴² D. SLAKTA, « L'acte de “demander” dans les “cahiers de doléances” », *Langue française*, n°9. Dossier spécial « Linguistique et société », 1971 p. 58-73.

⁴³ Sur cette méthode d'analyse linguistique, voir J. GUILHAUMOU et H.-J. LUSEBRINK, « La “pragmatique textuelle” et les langages de la Révolution française », *Mots*, n°2 : Qu'est-ce que le vocabulaire spécifique d'un texte politique ?, 1981, p. 191-203.

⁴⁴ A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel (...), op. cit.*, t. 1, entrée « Douloir ».

⁴⁵ D. SLAKTA, « L'acte de “demander” dans les “cahiers de doléances” », art. cité, p. 66. L'auteur vise entre parenthèses, « (1970, p. 99 : “Il s'agit d'un acte effectué en disant quelque chose”) ». Voir en effet, J. L. AUSTIN, *How to do things with words*, Oxford University Press, 1962, trad. fr. *Quand dire c'est faire*, par G. Lan, Seuil, 1970.

⁴⁶ R. MOATI, *Derrida/Searle. Déconstruction et langage ordinaire*, PUF, coll. « Philosophies », 2009, p. 78, cité par F. BRUNET, *La Normativité en droit*, Mare & Martin, 2012, 678 p., p. 125.

⁴⁷ D. SLAKTA, « L'acte de “demander” dans les “cahiers de doléances” », art. cité, p. 67. Cela signifie que pour les verbes de la première série les places de locuteur et d'allocutaire se trouvent modifiées au moment de la réponse. Pour la première série l'auteur prend l'exemple suivant : « L'assemblée supplie (prie, sollicite) le roi de supprimer la gabelle » / « Le roi accorde à l'assemblée la suppression de la gabelle ». À l'inverse, pour les verbes de la seconde série, la réponse ne modifie pas les places des interlocuteurs. Ainsi l'auteur prend-il l'exemple

série, à la différence de la première, repose sur la notion de *Droit* [...]. Autrement dit, dans la série I et dans la série II, le locuteur se trouve dans une situation différente vis-à-vis de l'allocutaire »⁴⁸. De là, l'auteur conclut que les verbes de demande révèlent une distance variable entre le locuteur et l'allocutaire, ce qui lui permet de renverser l'intuition première : la prière, la sollicitation, la supplique marque de façon croissante « la déférence, le respect avec lesquels le locuteur exprime sa demande⁴⁹ » ; à l'inverse, par la requête, la réclamation et l'exigence, « le locuteur exprime sa demande avec une insistance croissante », même si l'auteur ajoute qu'« on ne va pas jusqu'au renversement des places qu'impliquerait ordonner »⁵⁰. Le bouleversement des rapports entre le roi et « ses sujets » n'aurait donc pas encore eu lieu au moment de la rédaction des cahiers. Mais la Révolution sourdement approche. La distance entre l'allocutaire (le roi) et les locuteurs (les états) déjà s'estompe. « La convocation des états généraux et la rédaction des *Cahiers* entraînent une situation linguistique nouvelle. En se posant comme interlocuteur direct, le Roi donnait la parole aux Français⁵¹ »⁵².

C'est dire combien la réclamation est éloquente – sans doute l'est-elle encore davantage utilisée au pluriel –, c'est dire combien elle excède la simple doléance dans le rapport qu'elle crée entre le réclamant et le réclamataire⁵³. Bien sûr, en habilitant ses sujets à lui faire parvenir leurs souhaits, leurs vœux, leurs doléances et réclamations, par hypothèse, le roi encore est en position d'habiliter. Magnanime, il donne la parole aux Français. Mais, ce faisant, il ouvre une brèche : il s'engage à les entendre, mieux à les écouter. Il va même jusqu'à leur « assurer [...] [qu'] ils trouveront toute volonté et affection pour maintenir et faire exécuter ce qui aura été concerté entre [lui] et lesdits états », il « leur [promet] de demander et d'écouter favorablement leurs avis sur tout ce qui peut intéresser le bien de [ses] peuples,

suivant : « L'assemblée réclame au roi (requiert, exige du roi) la suppression de la gabelle » / « L'assemblée obtient du roi la suppression de la gabelle ».

⁴⁸ *Eod. Loc.* Souligné par l'auteur.

⁴⁹ *Ibid.*, p. 68.

⁵⁰ *Eod. loc.*

⁵¹ *Ibid.*, p. 69. L'auteur cite un extrait des cahiers édités in M. BOULOISEAU, *Cahiers de doléances du Tiers État du bailliage de Rouen pour les États généraux de 1789, t. 1, la Ville*, PUF, 1957, p. 155 : « La nation va donc communiquer directement avec son auguste souverain ».

⁵² Pour une lecture plus nuancée portant sur des cahiers différents voir J. ERFURT et K. KAISER, « Actes de parole et rapports communicatifs dans les cahiers de doléances de 1789 », in COLLECTIF, *Langages de la Révolution (1770-1815)*, Actes du 4^e colloque international de lexicologie politique, ENS éditions, 1995, 638 p., p. 245-250. Les auteurs étudient les cahiers produits dans deux régions : la Basse Normandie et le Languedoc-Roussillon.

⁵³ Le « réclamataire » vise ici le destinataire de la réclamation, l'allocutaire.

et de pourvoir sur les doléances et propositions qu'ils auront faites »⁵⁴. Le peuple alors ne se contentera pas de prier à genoux le bon vouloir du monarque : il réclamera des réformes, se placera sur le terrain des droits, délaissant partiellement la déférence et le respect pour formuler « sa demande avec une insistance croissante ».

C'est bien ce qui ressort d'un examen des langues usuelle et juridique du XVIII^e siècle : *les réclamations désignaient toutes formes de demandes destinées à faire valoir un droit avec une certaine insistance, en sollicitant ou non le juge*. Les députés ne semblent pas les avoir entendues autrement lorsqu'ils adoptèrent le préambule. De ce point de vue, ils firent honneur à la langue du commun et l'« énonciation constituante⁵⁵ » n'aurait pas entamée la puissance révolutionnaire de la réclamation.

B. — *Les réclamations dans la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen*

Le récit des conditions de la rédaction de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et de son préambule a été maintes fois livré⁵⁶. Rappelons simplement que les députés eurent à départager, par le vote, le projet qui servirait de base à leurs travaux. Finalement, c'est celui du Sixième bureau, celui qui manquait « d'énergie et d'expression⁵⁷ », « le plus mauvais de tous⁵⁸ », qui fut préféré à ceux de Lafayette, de Sieyès ou de Mirabeau et du Comité des Cinq⁵⁹. En dépit de ce vote pourtant, le préambule adopté est bien celui qui fut

⁵⁴ Lettre du 24 janvier 1789 envoyée le 26 avril 1789, in *AP*, tome I, *op. cit.*, p. 612.

⁵⁵ P. WACHSMANN, « Naturalisme et volontarisme dans la Déclaration des droits de l'homme de 1789 », art. cité, p. 17.

⁵⁶ Pour une présentation détaillée, voir S. RIALS, *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, *op. cit.*, p. 119 et s. Pour un récit par un contemporain, on lira le récit savoureux d'Etienne Dumont : *Souvenirs de Etienne Dumont*, Ch. Gosselin et H. Bossange, 1832, p. 131 et s. : « Je me rappelle cette longue discussion, qui dura des semaines, comme un temps d'ennui mortel ; vaines disputes de mots, fatras métaphysique, bavardage assommant, l'assemblée s'était convertie en école de Sorbonne, et tous les apprentis de législation faisaient leur essai sur ces puénilités » (p. 138).

⁵⁷ TARGET, Séance du 20 août 1789, *AP*, t. VIII, *op. cit.*, p. 461.

⁵⁸ A. DUQUENOY, *Journal d'Adrien Duquesnoy, député du Tiers état de Bar-le-Duc, sur l'Assemblée constituante : 3 mai 1789-3 avril 1790*, t. 1, A. Picard, 1894, p. 300. Le même note (p. 291) rapportant la séance du 17 août que le projet de Mirabeau est « le plus faible de tous ceux qui ont paru ».

⁵⁹ Comme l'indique Stéphane Rials, « le legs de ce texte [celui du 6^e bureau] à la déclaration définitive sera à la fois assez modeste quant à sa dynamique d'ensemble et non négligeable pour ce qui concerne certaines formulations (S. RIALS, *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, *op. cit.*, p. 215 ; le texte du 6^e bureau est

proposé par Mirabeau et les Cinq⁶⁰. Or, en plaçant les « réclamation des citoyens » au cœur du préambule, les rédacteurs entendirent utiliser la langue usuelle (1). Les écrits de Mirabeau le confirment et démontrent l'ampleur des potentialités que pouvaient offrir les réclamations (2).

1. — *La volonté affichée d'utiliser la langue commune : l'ambition pédagogique*

La formulation du préambule interpelle immédiatement. Contrairement à l'exemple américain dans lequel le peuple prend part à l'action – « We, the people » –, en France ce sont « Les Représentants du Peuple Français » qui livrèrent une déclaration⁶¹. À la lecture des débats et des travaux des députés d'alors, il apparaît que les rédacteurs, tout en demeurant en surplomb, se sont délibérément tournés vers leurs commettants en livrant la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et son préambule dans une langue résolument accessible. Si « l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements », alors il fallait lutter contre l'ignorance : parler la langue du peuple et porter cette déclaration à sa connaissance. Le contexte intellectuel et les propos tenus au sein de l'assemblée soutiennent une telle idée.

L'effort pédagogique qui animait les députés se perçoit d'abord à l'examen des débats sur la nécessité et la place de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen⁶². Si le Serment du Jeu de paume a scellé la volonté des membres de l'assemblée « de ne jamais se séparer, et de se rassembler partout où les circonstances l'exigeront, jusqu'à ce que la

reproduit dans cet ouvrage p. 621 et s.). Le projet du comité des cinq est reproduit in S. RIALS, *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, *op. cit.*, p. 747 et s.

⁶⁰ Dans le *Courrier de Provence* du 18 août, Mirabeau avertit que la déclaration telle qu'elle a été distribuée dans les bureaux a été imprimée avec tant de fautes et d'omissions qu'elle était inintelligible (*Le Courrier de Provence*, *op. cit.*, t. II, 1789, n°XX – 18-19 août 1789, note p. 202). Voir aussi A. DE BAEQUE, « “Le choc des opinions” : le débat des droits de l'homme, juillet-août 1789 », in A. DE BAEQUE, W. SCHMALE et M. VOVELLE, *L'An 1 des Droits de l'homme*, Presses du CNRS, p. 7-37, p. 27.

⁶¹ En ce sens, voir W. VOERMANS, M. STREMLER and P. CLITEUR, *Constitutional Preambles. A Comparative Analysis*, Edward Elgar Publishing, Elgar monographs in constitutional and administrative law, 2017, 302 p., p. 105. Sur la vertu pédagogique des préambules, voir en particulier p. 94.

⁶² Sur ce point, voir M. MIAILLE, « L'État de droit », in J. BART *et alii*, 1791. *La Première Constitution française*, *op. cit.*, p. 21-37 ; A. DE BAEQUE, « “Le choc des opinions” (...) », art. cité, in A. DE BAEQUE, W. SCHMALE et M. VOVELLE, *L'An 1 des Droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 7-37 ; S. RIALS, *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, *op. cit.*, spécialement p. 119-128. ; G. CONAC, « L'élaboration de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen », in M. DEBENE, G. CONAC et G. TEBOUL (dir.), *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789*, Economica, 1993, spécialement p. 7-43 et, du même auteur, « La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Ses origines et son adoption » in L. PETRONI e F. MALVANI (a cura di), *Atti della natio francorum*, Bologna 5-7 ottobre 1989, ed. CLUEB, 1993, vol. I., 353 p., p. 3-23.

Constitution du royaume soit établie et affermie sur des fondements solides⁶³ », dès le 19 juin, Target proposa qu'un comité s'attelât au « grand œuvre de la déclaration des droits⁶⁴ ». Mais un tel projet ne fit pas l'unanimité et obligea à un effort de justification. Ainsi, dès le 14 juillet, les députés se saisirent-ils de la proposition du marquis de Lafayette « tendant à ce qu'on mette la déclaration des droits de l'homme en tête de la Constitution⁶⁵ ». Si la majorité semblait s'accorder sur la nécessité d'une telle déclaration, l'idée que ce texte servait de fondement à la future Constitution fut âprement discutée⁶⁶. « Les uns veulent que la déclaration soit mise en tête de la Constitution, pour assurer invariablement les droits de l'homme avant d'établir ceux de la société ; d'autres veulent que cette déclaration soit mise à la suite de la Constitution, pour en être comme le résultat⁶⁷ », lit-on aux *Archives parlementaires*. Les députés plaidant en faveur d'une déclaration précédant la Constitution soulignèrent le souci de clarté et de pédagogie, quand ils ne revendiquèrent pas la logique ou le bon sens. Ainsi, Mounier, membre du comité chargé de préparer le travail sur la Constitution, affirma-t-il, dès le mois de juillet, que « pour qu'une constitution soit bonne, il faut qu'elle soit fondée sur les droits des hommes, et qu'elle les protège évidemment ; il faut donc, pour préparer une constitution, connaître les droits que la justice naturelle accorde à tous les individus ; il faut rappeler les principes qui doivent former la base de toute espèce de société, et que chaque article de la constitution puisse être la conséquence d'un principe : un grand nombre de publicistes modernes appellent l'exposé de ces principes une déclaration de droits. [...] C'est donc de la déclaration des droits, considérée comme préambule de la constitution, que l'Assemblée doit d'abord s'occuper, sans l'arrêter définitivement⁶⁸ ».

La déclaration devait donc non seulement être un « préliminaire » de la Constitution, mais son langage devait encore être accessible à tous. Pour Sieyès par exemple, une déclaration des droits constituait « le vrai moyen de pénétrer la généralité des Citoyens des principes essentiels à toute association humaine, légitime, c'est-à-dire libre. [...] Il faut leur apprendre ce qu'il est important qu'ils sachent, comme on leur enseigne le catéchisme⁶⁹ ».

⁶³ Séance du Jeu de Paume, 20 juin 1789, *AP*, t. VIII, *op. cit.*, p. 138.

⁶⁴ Séance du 19 juin 1789, *AP*, t. VIII, *op. cit.*, p. 135.

⁶⁵ Séance du 14 juillet 1789, *AP*, t. VIII, *op. cit.*, p. 230.

⁶⁶ Pour une restitution de ces échanges dans la littérature de l'époque voir *Le Courrier de Provence. Pour servir de suite aux lettres du Comte de Mirabeau à ses commettants*, t. II, 1789, n°III – 1^{er}-3 août 1789, p. 70 et s. et n°XX – 18-19 août 1789, p. 211 et s.

⁶⁷ Séance du 14 juillet 1789, *AP*, t. VIII, *op. cit.*, p. 231.

⁶⁸ Séance du 9 juillet 1789, *AP*, t. VIII, *op. cit.*, p. 215.

⁶⁹ SIEYÈS, *Délibérations à prendre dans les Assemblées*, reproduit in S. Rials, *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, *op. cit.*, p. 537.

L'Abbé avait ainsi livré les 20 et 21 juillet une *Reconnaissance et exposition raisonnée des droits de l'homme et du citoyen*. Opposé à une déclaration prenant la forme d'une simple énumération par article, Sieyès justifia sa démarche en convoquant le rationalisme caractéristique du siècle des Lumières. Selon lui, il convenait d'« offrir la vérité » sans la « priver de son caractère essentiel, la raison et l'évidence. On ne sait véritablement, *ajoute-t-il*, que ce qu'on sait avec sa raison⁷⁰ ». La référence au langage populaire et ce que, par anachronisme, on pourrait appeler « l'exigence d'accessibilité et d'intelligibilité » du texte, furent aussi énoncées de façon limpide par le comte de Mirabeau, avant lecture du fameux texte : « Nous avons cherché, dit-il, cette forme populaire qui rappelle au peuple, non ce qu'on a étudié dans les livres ou dans les méditations abstraites, mais ce qu'il a lui-même éprouvé ; en sorte que la déclaration des droits, dont une association politique ne doit jamais s'écarter, *soit plutôt le langage qu'il tiendrait, s'il avait l'habitude d'exprimer ses idées*, qu'une science qu'on se propose de lui enseigner⁷¹ ». Se référant aux déclarations des droits américaines comme à un modèle⁷², le comte ajoutait encore : « [les Américains] en ont à dessein écarté la science ; ils ont présenté les vérités politiques qu'il s'agissait de fixer sous une forme qui pût devenir facilement celle du peuple, à qui seule la liberté importe, et qui seul peut la maintenir⁷³ ». L'enjeu du préambule était bel et bien « pédagogique⁷⁴ » : la déclaration devait précéder la Constitution et être accessible. Mais encore fallait-il diffuser ce texte, en instruire les citoyens, professer ce nouveau catéchisme⁷⁵. Le préambule y satisferait : il s'agit de rendre cette déclaration « constamment

⁷⁰ Le texte est reproduit in S. RIALS, *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, *op. cit.*, p. 591 et s.

⁷¹ COMTE DE MIRABEAU, Séance du 17 août 1789, *AP*, t. VIII, *op. cit.*, p. 438. Nous soulignons.

⁷² Sur le modèle américain et la discussion de son influence sur les révolutionnaires français, voir notamment Ph. RAYNAUD, « Révolution américaine », in F. FURET et M. OZOUF (dir.), *Dictionnaire critique de la Révolution française. Idées*, Flammarion, 2007, 544 p., p. 437-455 et, dans le même ouvrage M. GAUCHET, « Droits de l'homme », p. 121-138 ; voir aussi D. MORNET, *Les Origines intellectuelles de la Révolution française. 1715-1787* (1933), rééd. Tallandier, coll. « Texto », 2010, p. 389 et s. ; T. MARSHALL, « Les droits de l'homme et la politique constitutionnelle. Un dialogue franco-américain à l'époque révolutionnaire », in J. BART et alii, 1791. *La Première Constitution française*, *op. cit.*, p. 395-408. Enfin, on lira à profit, CONDORCET, *De l'Influence de la Révolution d'Amérique sur l'Europe in Œuvres de Condorcet*, Firmin Didot Frères, 1847, t. VIII.

⁷³ COMTE DE MIRABEAU, Séance du 17 août 1789, *AP*, t. VIII, *op. cit.*, p. 438.

⁷⁴ Tels sont les termes de G. KOUBI et R. ROMI, « Préambule », in M. DEBENE, G. CONAC et G. TEBOUL (dir.), *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789*, *op. cit.*, p. 58 et s.

⁷⁵ La diffusion de cette déclaration était d'ailleurs déjà imaginée dans certains cahiers de doléances. Ainsi, le Tiers état du Baillage de Nemours demanda-t-il à ses députés : « lorsque les États généraux auront reconnu et clairement exposé ces droits naturels et sociaux de l'homme et du citoyen, qu'il en soit fait, par le Roi une déclaration qui sera enregistrée dans tous les tribunaux, publiée plusieurs fois l'année dans les églises, insérée dans tous les livres destinés à l'éducation de la première enfance » (« Projet de déclaration des droits contenu dans le cahier de doléances du Tiers état du Baillage de Nemours », fév. 1789, *AP*, t. IV [États généraux. Suite des cahiers des sénéchaussées et baillages], p. 161 et s., reproduit in S. RIALS, *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, *op. cit.*, p. 552). Le lendemain de l'exposé du projet de déclaration par Mirabeau, le 18 août 1789, le pasteur Rabaut de Saint-Etienne exprima également cette ambition : « Je souhaiterais tant de clarté, de vérité,

présente à tous les membres du corps social ». Par suite, « la propagande révolutionnaire diffusera massivement⁷⁶ » ce texte⁷⁷.

Les députés entendirent instruire leurs commettants, faire appel à leur raison et à leur vigilance⁷⁸. À dessein, ils le firent dans la langue la plus simple qui fût, c'est-à-dire dans la langue usuelle du XVIII^e siècle. Dans un tel contexte, « les réclamations » ne semblaient pas viser autre chose que toutes formes de demandes destinées à faire valoir son droit avec une certaine insistance. La langue de Mirabeau, rédacteur du texte, le confirme en dépit de la posture singulière du comte. Ses ouvrages peuvent, en effet, être d'un bon enseignement pour qui cherche à cerner le préambule de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen adoptée.

2. — *Les réclamations dans la langue de Mirabeau*

Le 13 août 1789 fut formé le Comité des Cinq dont étaient exclus « les membres qui avaient déjà proposé des projets de déclaration⁷⁹ ». Il réunit Dêmeunier, La Luzerne, Tronchet, Rhedon et Mirabeau. Au sein de ce comité, passablement, « terne » et « conservateur », le comte tint une place décisive qui explique qu'un certain nombre d'historiens voient en lui « la meilleure tête politique de l'Assemblée constituante⁸⁰ ». Mirabeau n'est certes pas l'un des plus beaux esprits de son temps et l'on peine à trouver

de netteté dans les principes et les conséquences, que tout le monde pût les saisir et les apprendre ; qu'ils devinssent l'alphabet des enfants ; qu'ils fussent enseignés dans les écoles. C'est avec une aussi patriotique éducation qu'il naîtrait une race d'hommes forts et vigoureux, qui sauraient bien défendre la liberté que nous leur aurions acquise ; toujours armés de la raison, ils sauraient repousser le despotisme, qui, des pieds du trône, s'étend dans les différentes ramifications du gouvernement » (RABAUT DE SAINT-ETIENNE, Séance du 18 août 1789, *AP*, t. VIII, *op. cit.*, p. 453).

⁷⁶ A. DE BAEQUE, « “Le choc des opinions” (...) », art. cité, in A. DE BAEQUE, W. SCHMALE et M. VOVELLE, *L'An 1 des Droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 8.

⁷⁷ Encore faut-il mesurer les efforts à fournir pour développer un système d'instruction nationale digne de ce nom. À ce sujet, voir F. BRUNOT, *Histoire de la langue française (...)*, *op. cit.*, tome 7. *La propagation du français en France jusqu'à la fin de l'ancien régime*, notamment p. 90 et s. et p. 132 et s. Voir également les développements qu'y consacre D. MORNET, in *Les origines intellectuelles de la Révolution française (...)*, *op. cit.*

En 1785, on lit dans une lettre du comte de Mirabeau : « c'est de l'instruction seule qu'il faut attendre la restauration du royaume la vraie gloire et la prospérité de la nation » (Lettre à M. Calonne, 1785, in *Mémoires biographiques, littéraires et politiques de Mirabeau*, A. Guyot, 1834, vol. IV, p. 262-263).

⁷⁸ En ce sens, la déclaration « fait harmonieusement la synthèse des idées du siècle. Le rationalisme, l'individualisme, la foi dans le progrès de l'esprit humain imprègnent ce catéchisme des temps nouveaux ». G. CONAC, « La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Ses origines et son adoption » p. 3-23 in L. PETRONI e F. MALVANI (a cura di), *Atti della natio francorum*, Bologna 5-7 ottobre 1989, vol. I., ed. CLUEB, 1993, 353 p., p. 11.

⁷⁹ DÊMEUNIER, Séance du 12 août 1789, *AP*, t. VIII, *op. cit.*, p. 399.

⁸⁰ Duc DE CASTRIES, « Les idées politique de Mirabeau », *Revue des deux Mondes*, 1961, rééd. 2012, p. 87.

chez lui « une doctrine politique rigoureuse, fondée sur des principes inébranlables⁸¹ », mais il ne faut pas négliger l'influence importante des membres de son « Atelier » sur ses idées et ses œuvres. En effet, quatre Genevois, « chef des révoltés de Genève », contraints à l'exil dès 1782, contribuèrent à forger la pensée politique de Mirabeau et à influencer sa plume : Duroverai⁸², Clavière, Dumont et Reybaz⁸³. Dans cet « Atelier », Mirabeau s'instruisit de la « philosophie du “droit naturel” que Burlamaqui et Rousseau avaient diffusée en Suisse de langue française⁸⁴ » et trouva en Duroverai son « maître en révolution⁸⁵ ». Or, dans l'entreprise de rédaction du Préambule, « il est quasi avéré [...] que Mirabeau passa beaucoup plus de temps à discuter avec son “Atelier” qu'avec les autres membres du Comité⁸⁶ ». Etienne Dumont rapporta ainsi, non sans amertume, qu'« après bien des modèles rejetés il y eut un comité de cinq personnes chargées d'offrir un nouveau projet : Mirabeau, l'un des cinq, eut la générosité qui lui était ordinaire de prendre sur lui ce travail, et de le donner à ses amis⁸⁷ ». Ses amis, au demeurant, n'étaient guère partisans d'une déclaration liminaire et, de loin en loin, Mirabeau se laissa adoucir. Dans l'hémicycle, il émit bien des réserves sur le projet qu'il proposa aux députés⁸⁸ et irait jusqu'à écrire, trois jours après, dans son *Courrier de Provence* que, « à mesure qu'on avance dans la rédaction, on sent mieux qu'il est un grand nombre d'idées qu'on ne saurait traduire dans la langue du vulgaire⁸⁹ » ; les réclamations pourtant ne semblaient guère encourir ce grief. Si l'on se reporte aux ouvrages du comte, elles apparaissent toujours fermement ancrées à leur sens le plus commun.

Dès 1775, on trouve dans ses écrits, la condamnation des lettres de cachet, des arrestations arbitraires et le voilà qui déjà évoque la réclamation des « droits d'homme et de

⁸¹ *Ibid.*, p. 88.

⁸² Parfois noté DU ROVERAY, notamment in J. BENETRUY, *L'Atelier de Mirabeau* (...), *op. cit.*, 493 p.

⁸³ *Idem.* Dans ses mémoires, le Pasteur Dumont écrivait par exemple : « Je ne fus pas longtemps à m'apercevoir que ceux qui fréquentaient Mirabeau regardaient Duroverai et moi comme ses faiseurs ; sa vie agitée, ses courses perpétuelles, ses occupations de l'assemblée, ses comités, son temps perdu, son goût pour les plaisirs, ne permettaient pas à ceux qui le connaissaient de le regarder comme l'auteur des écrits qui paraissaient sous son nom » (*Souvenirs de Etienne Dumont*, Ch. Gosselin et H. Bossange, 1832, p. 110).

⁸⁴ M. THOMANN, « Le “Préambule” de la Déclaration des droits de l'homme (1789). Quelques résultats inédits d'une recherche sur sa rédaction et son contenu doctrinal », *Revue d'histoire du Droit*, 1987, p. 375.

⁸⁵ *Ibid.*, p. 380.

⁸⁶ S. RIALS, *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, *op. cit.*, p. 198.

⁸⁷ E. DUMONT, *Souvenirs* (...), *op. cit.*, p. 138.

⁸⁸ Voir les mots du comte présentant son projet lors de la Séance du 17 août 1789, *AP*, t. VIII, *op. cit.*, p. 438.

⁸⁹ *Le Courrier de Provence. Pour servir de suite aux lettres du Comte de Mirabeau à ses commettants*, t. II, 1789, n°XI – 20 & 21 août 1789, p. 246.

citoyen », dans un mémoire pour la défense d'un portefaix de Pontarlier⁹⁰. En 1777, l'idée de « réclamer des droits » paraît encore sous la plume de celui qui est alors prisonnier : « Libre ou non, je réclamerai, jusqu'à mon dernier soupir, les droits de l'espèce humaine. Eh ! quel moment plus propre à combattre le despotisme que celui où l'on gémit sous ses liens⁹¹ ? » Ce caractère revendicatif du comte point encore dans une lettre à Calonne, datée de 1785, dans laquelle Mirabeau impose sa stature d'homme d'État : « Au nombre de ces entreprises [qui « demandent de l'énergie et qui exposent à des dangers ! »], sans doute il faut compter celle de *réclamer infatigablement pour la chose publique* dans un pays sans constitution, et sans liberté⁹² ». Dès le mois de juin 1789, devant ses pairs, voilà le même Mirabeau proposant un « projet d'adresse de l'Assemblée nationale à ses commettants » rédigé en ces termes : « Notre confiance est donc ferme et tranquille. Vous la partagerez avec nous, Messieurs, vous ne croirez pas que sous l'empire d'un sage monarque, les justes, les persévérantes réclamations d'un grand peuple puissent être vaines⁹³ ». Les « persévérantes réclamations » des commettants sauraient être donc entendues et satisfaites. Les réclamations, dans les œuvres du député, avaient une connotation très vaste qu'atteste encore son projet de déclaration paru un an auparavant. Dans *Aux Bataves sur le Stathouderat*, Mirabeau livre un tableau des droits dans lequel les réclamations semblent prendre diverses formes et être attachées à divers droits. Ainsi, se voilent-elles à peine derrière les « adresses » et « remontrances » : « V. Le peuple a droit de s'assembler pour consulter sur le bien commun. Il a droit de donner des instructions à ses représentants, et de requérir du corps législatif, *par des adresses ou des remontrances*, le redressement des torts qui lui ont été faits, et le soulagement des maux qu'il souffre⁹⁴ ». Elles apparaissent encore plus nettement et dans leur usage le plus trivial lorsque le comte écrit : « XXVI : La liberté de la presse doit être inviolablement maintenue », qu'il commente en ces termes : « Ce n'est jamais que sous l'influence de cette irrésistible liberté

⁹⁰ Mirabeau put ainsi écrire : « l'infortuné Jeanret réclame aujourd'hui, à trop juste titre, les droits d'homme et de citoyen. », in *Mémoires biographiques, littéraires et politiques de Mirabeau*, vol. IV, *op. cit.*, p. 36.

⁹¹ H. G. MIRABEAU (Comte de), *Des Lettres de cachet et des prisons d'État*, 1782, t. 1 p. X.

⁹² Lettre à M. Calonne, 1785, in *Mémoires biographiques, littéraires et politiques de Mirabeau*, vol. IV, *op. cit.*, p. 262-263. Nous soulignons.

⁹³ COMTE DE MIRABEAU, Séance du 27 juin 1789, *AP*, t. VIII, *op. cit.*, p. 167.

⁹⁴ H. G. MIRABEAU (Comte de), *Aux Bataves sur le Stathouderat*, s.l., 1788, p. 122. Nous soulignons. Dans ce projet de déclaration Mirabeau énumère un certain nombre de droits de l'homme, qu'il fait suivre d'un commentaire. Ce texte est reproduit, sans les commentaires, in S. RIALS, *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, *op. cit.*, p. 519 et s.

que l'instruction fait de grands progrès. *Plus les lumières se répandent, plus les hommes ont de droits à réclamer et de devoirs à remplir* »⁹⁵.

Dans la langue qu'utilise Mirabeau, les réclamations pouvaient assurément viser des demandes insistantes pour faire valoir des droits. Mais, il l'indiqua lui-même d'emblée aux députés auxquels il exposa le projet : le comité a veillé à ne pas « s'abandonner au ressentiment des abus du despotisme, jusqu'à faire moins une déclaration des droits de l'homme qu'une déclaration de guerre aux tyrans⁹⁶ ». Ce risque de glissement fut dénoncé par les membres de l'Atelier ; ceux-là mêmes qui participèrent avec lui à l'élaboration de l'œuvre furent passablement sévères à l'égard de l'ouvrage qui fut livré. Ainsi Etienne Dumont publia-t-il la critique sans ambages de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen formulée par Jeremy Bentham⁹⁷. Au sujet du Préambule, on y lit : « Mais que deviendra cette assertion [à savoir l'idée que l' "objet de la déclaration est d'exposer les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme"] quand nous aurons prouvé, par un examen détaillé que ces droits naturels, inaliénables et sacrés, n'ont jamais eu d'existence ; — que ces droits qui doivent servir à diriger le Pouvoir Exécutif et Législatif, ne tendraient qu'à les égarer ; — qu'ils sont incompatibles avec le maintien d'une Constitution , — et que *les citoyens, en les réclamant, ne réclameraient que l'anarchie*⁹⁸ ? ». Si la vie du jeune Mirabeau est caractérisée par une forme de « révolte⁹⁹ », il fit preuve de modération en livrant à ses pairs le projet des Cinq. Il n'ambitionnait clairement pas l'anarchie, dont, selon Bentham traduit par le Pasteur genevois, les réclamations seraient un terreau fertile¹⁰⁰.

Une tension affleure alors pour qui « se risquerait à livrer [de la déclaration] une signification ultime et univoque¹⁰¹ ». Si, comme beaucoup d'entre eux l'affirmèrent, les

⁹⁵ *Ibid.*, p. 138. Nous soulignons.

⁹⁶ COMTE DE MIRABEAU, Séance du 17 août 1789, *AP*, t. VIII, *op. cit.*, p. 438.

⁹⁷ *Tactique des Assemblées législatives suivie d'un traité des sophismes politiques*, ouvrage extrait des manuscrits de J. BENTHAM par E. DUMONT, J. J. Paschoud, 1816, t. II., p. 277 et s.

⁹⁸ *Ibid.*, p. 279.

⁹⁹ En ce sens, *eod. Loc.* Voir aussi les travaux des biographes de l'auteur et, en particulier, F. DECRUE, « Les idées politiques de Mirabeau », paru dans trois livraisons de la *Revue historique* de 1883 : t. XXI, p. 257-296 ; t. XXII, p. 41-65 ; t. XXIII, p. 304-354. Pour de plus amples informations, voir également les indications bibliographiques proposées in S. RIALS, *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, *op. cit.*, p. 86, note 28.

¹⁰⁰ Pour une réflexion sur la permanence de la défiance des constituant et législateur à l'égard des réclamations, voir B.-L. COMBRADE, « Réclamer sous la V^e République », dans *cet ouvrage*.

¹⁰¹ Nous reprenons les mots de Stéphane Rials, déjà cités en introduction. S. RIALS, *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, *op. cit.*, p. 334.

députés ont rédigé la déclaration des droits avec « les mots de la tribu¹⁰² », alors les réclamations du préambule ont bel et bien une puissance revendicative, révolutionnaire à n'en pas douter. Au contraire, si l'on se reporte à présent à la langue de Mirabeau et à sa posture en août 1789, alors les réclamations paraissent relativement désamorçées dans leur portée. Certes, elles furent au cœur du processus révolutionnaire, bien avant d'être saisies par le droit. Par elles, la Révolution prit corps et aboutit. Pourtant, dans le préambule, sous la plume du comte, elles paraissent vidées de leur charge séditeuse. La formule dans laquelle elles s'insèrent le démontre plus nettement encore.

II. — LES RECLAMATIONS DEVOYÉES PAR LE DROIT

Loin de conduire à l'anarchie, les réclamations du préambule paraissent bien tempérées. D'abord, les réclamations des citoyens, seules, sont mentionnées qui doivent être fondées « sur des principes simples et incontestables » (A). Surtout, les finalités que les révolutionnaires leurs assignent achèvent de consumer leur portée revendicative : « que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution et au bonheur de tous » (B).

A. — *« Que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables » ...*

La phrase retenue dans le projet de déclaration du Comité des Cinq, bien qu'elle paraisse très générale, enferme en réalité les « réclamations » à un double titre. Elles qui appartenaient à tous – comme un droit naturel, quel que soit l'état – sont désormais réservées aux citoyens (1). De surcroît, si elles doivent être fondées sur des principes simples et incontestables, alors on ne saurait tout contester, on ne saurait demander n'importe quoi, réclamer contre tout (2).

¹⁰² Nous nous permettons d'emprunter ces mots au poème « Le tombeau d'Edgar Poe » de Stéphane Mallarmé.

1. — *Les réclamations réservées aux citoyens*

Le préambule, limitant la réclamation aux « réclamations des citoyens », l'institutionnalise et restreint la catégorie de réclamants potentiels¹⁰³. Prise au sérieux, l'expression « réclamations des citoyens » paraît créer une distinction entre les « réclamations » fondées en droit et les « réclamations » illégitimes, sinon même hors-la-loi. Dans le même temps, l'expression autorise à penser la réclamation comme un droit exclusivement politique, réservé à ceux qui concourent à la formation de l'« expression de la volonté générale » qu'est la loi¹⁰⁴. Point de droit naturel de l'Homme donc dans la Réclamation en dépit de la prétention à l'universalité qui animait les rédacteurs¹⁰⁵. Au-delà même, on peut y voir la permanence de la distinction, chère à l'Ancien Régime, entre citoyen et sujet. Si les réclamations ne sont ouvertes qu'aux citoyens, cela signifie-t-il que tous ceux qui n'en sont pas sont voués au silence ? Si l'on admet que les réclamations ont précédé le processus déclaratoire, alors le complément du nom les dévoie et ôte aux Hommes, plus qu'il ne leur donne, car dans le processus qui devait conduire à la déclaration, les citoyens n'avaient pas le monopole de la réclamation. Ainsi, par exemple, des groupes de femmes, grandes oubliées de la Révolution après les États généraux¹⁰⁶, avaient, elles aussi, pris part à ce

¹⁰³ Pour de plus amples développements à ce sujet, voir Charlotte AGULHON, « Les figures du réclamant », dans cet ouvrage.

¹⁰⁴ Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, Article 6.

¹⁰⁵ À ce sujet, voir les développements de Stéphane Rials, qui restitue notamment la discussion entre G. Gusdorf et S. Goyard-Fabre (S. RIALS, *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, op. cit., p. 350 et s.). Voir aussi les travaux de Philippe Delvaux qui recherche les indices de cette aspiration dans l'examen de la langue des révolutionnaires, via une démarche lexicométrique. Sa thèse en rend compte : P. DELVAUX, *La controverse des droits de l'homme*, t. 1^{er}, pp. 129 et s. cité par S. RIALS, *ibid.*, p. 438 et pour un article plus synthétique à ce sujet, voir P. DELVAUX, « Analyse lexicale des débats de la constituante sur la déclaration des droits de l'homme », *Revue droits*, n°2, 1985, p. 22-33.

¹⁰⁶ Rappelons l'article XX du règlement du 24 janvier 1789 : « Les femmes possédant divisément, les filles et les veuves, ainsi que les mineurs jouissant de la noblesse, pourvu que lesdites femmes, filles, veuves, et mineurs possèdent des fiefs, pourront se faire représenter par des procureurs pris dans l'ordre de la noblesse ». Le fait est évoqué in E.-J.-B RATHERY, *Histoire des États généraux de France*, De Cosse et Delamotte, 1845, p. 322-323. Pour de plus amples développements à ce sujet, voir le numéro spécial *Annales historiques de la révolution française*, n°344 *La prise de parole publique des femmes*, 2006. Le lecteur pourrait aussi consulter L. LACOUR, *Les origines du féminisme contemporain. Trois femmes de la Révolution : Olympe de Gouges, Théroigne de Méricourt, Rose Lacombe*, Plon-Nourrit, 1900, 478 p. et aussi L. DEVANCE, « Le féminisme pendant la Révolution française », *Annales historiques de la Révolution française*, n°229, 1977, p. 341-376.

Sur les règles de scrutin aux États généraux, voir A. CASTALDO, *Les méthodes de travail de la Constituante. Les techniques délibérantes de l'Assemblée Nationale, 1789-1791*, PUF, 1989, 406 p.

Voir la Déclaration des droits des citoyennes du Palais Royal, s.l.n.d, reproduite in S. RIALS, *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, op. cit., p. 691.

« concours de réclamations¹⁰⁷ ». Est-ce à dire alors qu'après 1789, leurs réclamations ne sauraient être considérées en droit ?

Une autre question se pose à la lecture de la quatrième proposition du préambule. S'il en ressort qu'il s'agit d'un droit politique est-il véritablement un droit de tous les citoyens ? On se souvient que, dès juillet 1789, Sieyès invita au débat à ce sujet : « Tous les habitants d'un pays doivent y jouir des droits de citoyen *passif* : tous ont droit à la protection de leur personne, de leur propriété, de leur liberté, etc., mais tous n'ont pas droit de prendre une part active dans la formation des pouvoirs publics ; tous ne sont pas des citoyens actifs. Les femmes, du moins dans l'état actuel, les enfants, les étrangers, ceux encore qui ne contribueraient en rien à soutenir l'établissement public, ne doivent pas influencer activement sur la chose publique. Tous peuvent jouir des avantages de la société mais ceux-là seuls qui contribuent à l'établissement public sont comme les vrais actionnaires de la grande entreprise sociale. Eux seuls sont les véritables citoyens actifs, les véritables membres de l'association¹⁰⁸ ». La Constitution de 1791 instituera ainsi une distinction entre citoyens et citoyens actifs¹⁰⁹ qui recoupe, pour l'essentiel, la distinction entre nationaux et citoyens ; dans la langue de Pellegrino Rossi, les premiers disposent des « droits publics » – nous dirions aujourd'hui civils –, les seconds possédant également des « droits politiques »¹¹⁰. De ce point de vue alors, la critique paraît relativement désamorcée, puisqu'une attribution extensive de la citoyenneté pourrait contribuer à ouvrir largement le statut de réclamant. Il s'en faut

¹⁰⁷ Selon les mots précités de CLERMONT-TONNERRE (*AP*, t. VIII, *op. cit.*, p. 284). À ce sujet, voir notamment C. FAURE, « Doléances, déclarations et pétitions, trois formes de la parole publique des femmes sous la Révolution », *Annales historiques de la révolution française*, n°344, 2006, p. 5-25.

¹⁰⁸ Le compte rendu de la séance du 21 juillet 1789, porte en annexe un « préliminaire de la constitution. Reconnaissance et exposition raisonnée des droits de l'homme et du citoyen, lu les 20 et 21 juillet 1789, au comité de constitution par M. l'abbé Sieyès ». *AP*, t. VIII, *op. cit.*, p. 259.

¹⁰⁹ Constitution 1791, titre III, Chapitre 1^{er}, Section II, article 2. À ce sujet, voir notamment R. MONNIER (dir.), *Citoyen et citoyenneté sous la Révolution française*, actes du colloque international de Vizille des 24 et 25 septembre 2004, Société des études robespierristes, 2006, 310 p. et particulièrement l'article de A. SIMONIN ; M. TROPER, « La notion de citoyen sous la Révolution française », in *Études en l'honneur de Georges Dupuis*, LGDJ, 1997, p. 301-321 ; V. MARTIN, « La citoyenneté revisitée : bilans et perspectives historiographiques », *La Révolution française* [En ligne], 2015, n°9.

¹¹⁰ Sur ce point, nous nous permettons de renvoyer à L. Sponchiado, « Les deux corps de la nation. Interrogations sur la loi constitutionnelle de Protection de la Nation et la déchéance de nationalité », in E. Ferioli (a cura di), *La cittadinanza in Francia e in Italia : proposte di riforma e prospettive future*, STALS/Panoptica, 2017, p. 9-34

pourtant de beaucoup que la réclamation se présente véritablement comme un droit naturel de l'Homme attribué aux étrangers, aux femmes, aux enfants etc¹¹¹.

Faute d'avoir été réglé en 1789, le débat ressurgit en effet en mai 1791 au sujet du droit de pétition. Le Chapelier distingua la plainte de la pétition en faisant le départ entre droit politique et droit naturel : « Tout citoyen actif a le droit de présenter son vœu ; soit au corps législatif, soit au roi, soit aux corps administratifs. La plainte est un droit naturel de tout homme qui se croit lésé par une autorité ou par un individu quelconque. [...] Le droit de pétition est un droit individuel de tout citoyen¹¹² ». Robespierre, en réponse, s'éleva contre une telle conception restrictive de la pétition : « Plus un homme est faible et malheureux, plus il a besoin du droit de pétition ; et c'est parce qu'il est faible et malheureux que vous le lui ôteriez ! [...] Je crois donc qu'à titre de législateurs et de représentants [sic] de la nation, vous êtes incompétents [sic] pour ôter à une partie des citoyens les droits imprescriptibles qu'ils tiennent de la nature¹¹³ ». L'évêque Grégoire abonda dans le sens du préopinant dès le lendemain, à la reprise de la discussion : « Je combats le projet de décret qui vous est présenté par votre comité de constitution, comme injuste, impolitique, contradictoire et contraire aux droits naturels de l'homme ». Et le reste de son discours est révélateur à plusieurs égards. Les pétitions y sont entendues comme un genre particulier de réclamation ; elles sont présentées comme des droits naturels, dont il souhaite que puissent bénéficier tous les citoyens, actifs ou non, et il convoque, pour se justifier, la déclaration des droits : « Quelques distinctions que l'on ait voulu faire, je dis que le mot pétition signifie demande. Or, dans un État populaire, que peut demander un citoyen quelconque qui rende le droit de pétition dangereux ? Des privilèges ? Vous les avez anéantis. Il ne pourra que demander des lois relatives à la prospérité publique, ou défendre ses intérêts. Et ne serait-il pas étrange qu'on défendît à un citoyen non actif de provoquer des lois utiles, qu'on voulût se priver de ses lumières ? [...] Ils s'adresseront à vous pour réclamer leurs droits lorsqu'ils seront lésés ; car enfin la déclaration des droits est commune à tous les hommes ». Surtout le député en vint à noter le risque induit par une restriction du droit de pétition : ouvert aux seuls citoyens actifs, il ne musellerait pas pour autant les autres citoyens : « Refuserez-vous alors d'entendre leurs

¹¹¹ Sur les « sous-citoyens » et la question des femmes, voir E. G. SLEDZIEWSKI, « “L'exclusion prononcée contre les femmes” : pourquoi ? » in R. MONNIER (dir.), *Citoyen et citoyenneté sous la Révolution française*, op. cit., p. 191-198.

¹¹² I. LE CHAPELIER, Séance du 9 mai 1791, *AP*, t. XXV [du 13 avril au 11 mai 1791], p. 678 et cf. *Réimpression de l'Ancien moniteur depuis la réunion des États généraux jusqu'au Consulat*, t. VIII, 1841, p. 352.

¹¹³ M. DE ROBESPIERRE, *Réimpression de l'Ancien moniteur depuis la réunion des États généraux jusqu'au Consulat*, t. VIII, 1841, p. 353.

réclamations ? Vous regarderez donc alors leurs soupirs comme des actes de rébellion, leurs plaintes comme un attentat contre les lois ? Si vous ôtez au citoyen pauvre le droit de faire des pétitions, vous le détachez de la chose publique, vous l'en rendez même l'ennemi : ne pouvant se plaindre par les voies légales, il se livrera à des mouvements tumultueux, et mettra son désespoir à la place de sa raison »¹¹⁴.

La tension entre un droit de réclamation considéré comme un droit naturel et un droit de réclamation considéré comme un droit politique, réservé à une minorité se trouvait ainsi déjà en germe dans les mots du préambule. De plus, limitées du point de vue de leur auteur, les réclamations étaient limitées dans leur fondement.

2. — *Les réclamations limitées dans leur fondement*

Les « réclamations des citoyens [sont] fondées désormais sur des principes simples et incontestables ». Cette proposition est lourde de sens. Outre le fait que l'adverbe « désormais » atteste que les réclamations préexistaient bel et bien au préambule et à la déclaration, deux informations ressortent de cette phrase. D'abord, les réclamations ne peuvent être fondées que sur ces principes dit « incontestables ». Le catalogue de droits pour la préservation desquels il est permis de réclamer constitue un horizon indépassable : seuls peuvent être invoqués les droits de l'homme et du citoyen énumérés. Surtout, ces mêmes principes sont maintenant hors de portée de la réclamation. Les droits énoncés dans la déclaration échappent à toute réclamation. Déjà dans son projet du 3 août 1789, le député Gallot avançait une telle idée, sous la forme d'une évidence : « D'après la révolution mémorable qui vient de s'opérer [...], on ne doit s'attendre à aucune réclamation contre les droits de l'Homme & du Citoyen¹¹⁵ ». Or, soustraire certains principes aux réclamations paraît paradoxal. Ceux-là même qui convoquaient la raison, qui cherchaient à s'adresser au peuple dans la langue la plus commune, renient l'intelligence même des destinataires en prétendant fonder les réclamations sur des principes « simples et incontestables ». Ils convoquent leur docilité en proclamant leur potentielle désobéissance. Bentham l'avait bien saisi : « Ces principes, dit le préambule, sont simples et incontestables : voilà donc des dogmes positifs, des articles de foi politique, des articles consacrés, qu'il faut recevoir avec

¹¹⁴ GREGOIRE, Séance du 10 mai 1791, *AP*, t. XXV, p. 687.

¹¹⁵ Il ajoutait encore : « En conséquence, on peut se borner à une Déclaration fort courte ». M. GALLOT, *Vues sur les bases de la Constitution et la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, reproduit in S. RIALS, *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, *op. cit.*, p. 640.

soumission, qu'il n'est plus permis d'examiner. Philosophie ! voilà ton premier pas. Abjurer l'emploi de la raison ! créer un symbole ! établir des maximes sans argument, des points de croyance sans discussion ! Accordez-nous ce que nous refusons à tout le monde. Accordez-nous que nous sommes infaillibles, et nous vous prouverons en suite que nous ne nous sommes pas trompés¹¹⁶ ».

Finalement, les prétentions des citoyens, en même temps qu'elles sont consacrées, se trouvent potentiellement atrophiées. Certains principes s'y dérobent qui sont dits « incontestables ». En ce sens, elles semblent d'emblée dévoyées lorsque le préambule les saisit. Or, le but qui leur est assigné les enferme à son tour.

B. — « ... tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous »

Le préambule est absolument limpide sur ce point : les réclamations des citoyens doivent tourner au maintien de la Constitution et au bonheur de tous. La clarté du propos ne masque pas l'ambiguïté de cette double visée, qui limite elle aussi potentiellement la réclamation. La finalité assignée aux réclamations, par sa dimension conservatrice¹¹⁷, s'oppose, pour partie, à la définition même de la réclamation dans la langue du XVIII^e siècle (1). Quant au bonheur de tous, s'il rend bien compte des réflexions du siècle, il n'est pas non plus dépourvu d'équivoque. Une tension apparaît entre ces deux objectifs (2).

1. — *Tourner au maintien de la Constitution*

En dépit des discussions sur l'existence d'une « Constitution » en 1789¹¹⁸, le député Mounier entendit, dès le 9 juillet, mettre fin à tout débat sur ce point : « Nous ne perdrons

¹¹⁶ J. BENTHAM, *Tactique des Assemblées législatives (...)*, op. cit., t. II., p. 279.

¹¹⁷ Nous entendons l'adjectif « conservatrice » dans son sens historique, synonyme de modérateur ou préservateur. En ce sens, voir *Dictionnaire de l'Académie Française*, 5^e éd., 1798, entrée « conserver » : « Garder avec soin, apporter le soin nécessaire pour empêcher qu'une chose ne se gâte, ne dépérisse. On dit, *Conserver son pays, conserver ses terres*, pour dire, les garantir de tout ce qui peut y apporter quelque dommage ». Pour une réflexion sur cette question, voir, M.-C. ARRETO, « De la conservation du Droit à l'extension militante des droits », dans cet ouvrage.

¹¹⁸ Voir O. BEAUD, « L'histoire du concept de constitution en France De la constitution politique à la constitution comme statut juridique de l'État », *Jus Politicum*, n°3 Autour de la notion de Constitution, 2009,

pas un temps précieux à disputer sur les mots, si tous sont d'accord sur les choses. Ceux mêmes qui soutiennent que nous avons une constitution reconnaissent qu'il faut la perfectionner, la compléter : le but est donc le même ; c'est une heureuse constitution qu'on désire. Plaçons dans le corps de la constitution, comme lois fondamentales, tous les vrais principes [...] et quand les bons citoyens en seront satisfaits, qu'importe que les uns disent qu'elle est ancienne, et d'autres qu'elle est nouvelle, pourvu que, par le consentement général, elle prenne un caractère sacré¹¹⁹ ». Que la Constitution soit ancienne ou nouvelle donc, le préambule de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen indique que les réclamations devront tourner à son maintien.

D'emblée le lecteur peut être surpris de la coexistence du verbe « tourner à » et du substantif « maintien ». En effet, dans un même temps, les rédacteurs admirent le mouvement propre à la réclamation, tout en lui assignant une finalité statique : il s'agissait de conserver ce texte et les institutions dont il serait porteur. Comme la formule l'indique, l'ambition a quelque chose de paradoxal, car, ce disant, les « réclamations » perdent de la charge séditeuse qui est la leur dans la langue du siècle et on ne saurait mieux signifier la défiance que les rédacteurs avaient à l'égard des citoyens. Ces derniers pourront réclamer certes, mais dans des bornes strictes et sans remettre en cause le Grand œuvre de l'Assemblée. La Constitution, Mounier l'affirme nettement, est bel et bien sacrée. Les

29 p. Voir également C. Courvoisier « L'idée de Constitution dans les cahiers de doléances », in J. BART *et alii*, 1791. *La Première Constitution française*, *op. cit.*, p. 67-81. Pour une étude linguistique de la question, voir F. BRUNOT, *Histoire de la langue française (...)*, *op. cit.*, tome 6. *Le XVIIIe siècle*, notamment p. 427-430.

Un certain nombre de publications disputaient la question de savoir si la France avait ou non une Constitution. Ainsi, Volney écrit-il dans son *Des conditions nécessaires à la légalité des états-généraux* : « Où est la constitution ? avouons-nous-le hardiment ; il n'en existe point : non, nous n'avons point de constitution et c'est parce que nous en manquons que l'on rassemble des Notables, comme ce doit pour la former, que l'on va rassembler la Nation. » (Rennes, s.n., 1788, p. 7). Quant à la position singulière de Volney sur la Déclaration, voir les remarques précieuses de S. RIALS, *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, *op. cit.*, p. 290, note 37. De même, lit-on sous la plume de Turgot dans le *Mémoire sur les municipalités à établir en France* : « La cause du mal, Sire, vient de ce que votre nation n'a point de constitution ; c'est une société composée de différens [*sic*] ordres mal unis, d'un peuple dont les membres n'ont entre eux que très-peu de liens sociaux » (*In Œuvres posthumes de M. Turgot*, 1787, p. 9). Et, chargé d'amertume, en 1795, un ensemble de Hauts magistrats écrit dans un ouvrage attribué à Nicolas Jannon : « Combien ils sont absurdes, ces novateurs qui, pour s'autoriser dans leur système de destruction, ont osé avancer que la France n'avoit pas de constitution ! Ils ne sauroient ignorer qu'il est impossible qu'un État quelconque subsiste s'il n'a une constitution. » (*Développement des Principes de la Monarchie française*, s.n., Neufchâtel, 1795, p. 2). Ils ajoutent encore, dans leur élan contre-révolutionnaire : « Dégagée des entraves qui l'arrêtaient dans sa marche dévastatrice, [l'Assemblée] a résolu enfin d'élever sur des monceaux de ruines, un édifice fantastique qu'elle a nommé *Constitution* [*sic*] » (*Ibid.*, p. 7).

¹¹⁹ MOUNIER, Séance du 9 juillet 1789, *AP*, t. VIII, *op. cit.*, p. 215.

citoyens en seraient les « gardiens » ; les voilà « pouvoir neutre », « conservateur », avant l'heure¹²⁰.

Bien sûr, dans la langue usuelle qu'utilisent ici les rédacteurs, les réclamations permettent de réclamer un droit ou de réclamer *contre* ce qui le heurte. Dans cette seconde acception, la réclamation permet bien de « conserver ». Et les citoyens sont ainsi appelés à veiller à la conservation de la « séparation des pouvoirs » – encore que le préambule ne dise rien des actes et actions qui peuvent faire l'objet d'une réclamation, pas plus, qu'il n'indique qui doit en être saisi. Mais s'il faut la « maintenir », c'est bien que la Constitution est pensée comme ayant atteint une perfection qui ne saurait être interrogée. Dès lors, ce ne sont plus seulement les principes « simples et incontestables de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen » qui échappent aux réclamations, mais l'ensemble de la Constitution elle-même placée hors de critique. Là encore, les révolutionnaires affichent une ambition qui se trouve immédiatement déçue par son expression juridique. De nouveau, ils interdisent certaines formes de réclamation. L'idée, par exemple, que les citoyens pourraient, à titre de réclamation, demander une révision de la Constitution semble interdite par la formule retenue dans le préambule¹²¹. Plus encore, il semble que sous l'apparence d'un droit, se cache en réalité un devoir¹²². La Constitution de 1791 le confirmera puisqu'elle institua le devoir pour le roi, le régent, les députés mais également pour les citoyens naturalisés français de

¹²⁰ Pour une présentation de cette thèse de Constant, nous nous permettons de renvoyer à L. SPONCHIADO, *La Compétence de nomination du Président de la Cinquième République*, Dalloz, coll. « Bibliothèque Parlementaire et Constitutionnelle », 2017, 718 p., p. 129-140. Cf. l'analyse de Thouret et particulièrement §V qui dispose que la Nation a le droit de « surveiller l'exercice du pouvoir exécutif, & [sic] d'en rendre tous les agents responsables en cas de prévarication » (S. RIALS, *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, *op. cit.*, p. 635).

¹²¹ Pourtant, le projet du Comité des Cinq auquel on doit le préambule prévoyait que « Toute association politique a le droit inaliénable d'établir, de modifier ou de changer la Constitution [...] » (Art. 2^o Projet reproduit in S. RIALS, *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, *op. cit.*, p. 747 et s.). Dans le « projet contenant les premiers articles de la Constitution », Mounier écrivait ainsi « lorsque [les maximes et règles fondamentales et la forme du gouvernement] auront été reconnues et ratifiées par le Roi, on ne pourra changer aucun des articles qu'elles renferment, si ce n'est par les moyens qu'elles auront déterminés » (Séance du 27 juillet 1789, *AP*, t. VIII, *op. cit.*, p. 285. Nous soulignons).

L'histoire constitutionnelle française révèle l'existence de réclamations prenant la forme de pétitions qui visaient à obtenir la révision de la Constitution ; pétitions instrumentalisées par le pouvoir bonapartiste au bénéfice du Prince-Président. Pour une telle étude voir H. TOUSSAINT, « Les pétitions du printemps 1851 : quand la réclamation sert le pouvoir », *dans cet ouvrage*.

¹²² En ce sens, voir notamment M. GAUCHET, « Droits de l'homme », art. cité in F. FURET et M. OZOUF (dir.), *Dictionnaire critique de la Révolution française. Idées*, *op. cit.*, 131-132 ; G. PETIOT, « De la "Déclaration des droits de l'homme et du citoyen" (1789) à la "Déclaration universelle des droits de l'homme" (1948) constantes et changements », *Linx*, 2005, n^o52, p. 139-153, p. 147.

prêter le serment de « maintenir la Constitution¹²³ ». Les réclamations qui avaient servi la révolution sont donc passablement abîmées lorsqu'elles intègrent le préambule.

De surcroît, s'il faut admettre que la Constitution qui sera donnée à la France est parfaite, cela ne crée-t-il pas une tension avec la deuxième finalité assignée aux réclamations : le « bonheur de tous » ?

2. — *Turner au bonheur de tous*

Le thème du bonheur irrigue la pensée du XVIII^e siècle ; il est « envahissant¹²⁴ ». Comme le révèle l'étude de Daniel Mornet, si « seule une tendance nouvelle s'étale, ou se glisse dans un grand nombre d'ouvrages [...] : c'est celle qui rend aux hommes une sorte de droit au bonheur¹²⁵ ». Parfois visé par le terme de « bien-être¹²⁶ » et plus souvent encore par celui de « félicité », le « bonheur » fut déjà proclamé dans la déclaration d'indépendance des États-Unis d'Amérique comme un « droit inaliénable » dont les Hommes « sont dotés » par « le Créateur »¹²⁷. Quelques années plus tard, les Constituants de 1793 iraient jusqu'à affirmer que « Le but de la société est le bonheur en commun¹²⁸ » et bien des projets de déclarations présentés à l'été 1789 en faisaient mention¹²⁹.

Or, en 1789-1791, sourd une tension majeure dans l'idée selon laquelle les réclamations doivent tourner au maintien de la Constitution et au bonheur de tous. Que désigne ce « tous » de 1789 ? Vise-t-il déjà le « bonheur en commun » de 1793 ? Le mot mérite d'être interrogé à son tour, car si l'on admet que « tous » désigne le « commun » ou, au contraire, qu'il désigne « chacun » la portée du texte s'en trouve modifiée. En particulier,

¹²³ Pour ces derniers, le serment était formulé en ces termes : « Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi et de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution du royaume, décrétée par l'Assemblée nationale constituante aux années 1789, 1790 et 1791 ». Voir Constitution de 1791, Titre 2.

¹²⁴ S. RIALS, *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, *op. cit.*, p. 455.

¹²⁵ D. MORNET, *Les origines intellectuelles de la Révolution française (...)*, *op. cit.*, p. 49.

¹²⁶ Sur ce thème, voir M. CHRISTELLE, « Bien-être, être-bien et bonheur : essai de clarification conceptuelle », in M. TORRESCHAUB (dir.), *Le Bien-être et le droit*, Publications de la Sorbonne, coll. « De Republica », 2016, p. 17-32.

¹²⁷ Préambule de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

¹²⁸ Article premier de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1793.

¹²⁹ Par exemple, on lit dans le projet de déclaration présenté par Mounier : « Article premier. Tous les hommes ont un penchant invincible vers la recherche du bonheur [...] Tout Gouvernement doit donc avoir pour but la félicité générale » (Séance du 27 juillet 1789, *AP*, t. VIII, *op. cit.*, p. 285). Cf. « Projet de déclaration anonyme » (juillet ou août 1789), reproduit in S. RIALS, *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, *op. cit.*, p. 628).

dans la première hypothèse, toutes les réclamations à titre individuel sont proscrites ; tandis qu'elles sont permises dans la seconde.

Supposons que le bonheur de tous vise le bonheur de la communauté et non le bonheur de chacun. La phrase du préambule étudiée semble immédiatement itérative, étrangement redondante. En effet, dans les discours de l'époque, il apparaît que la Constitution entretient un lien ténu avec le bonheur en commun, comme en témoigne le constituant de 1793. Dès lors viser le maintien de la Constitution ne serait pas autre chose qu'œuvrer au bonheur de tous entendu comme bonheur de la communauté. Dans une telle hypothèse, le bonheur de tous n'ajoute rien au maintien de la Constitution et les réclamations se trouvent d'autant plus atrophiées qu'elles doivent nécessairement viser un objectif exclusivement altruiste. Néanmoins, une autre lecture de ce préambule est possible, qui donne à la quête du bonheur (et aux réclamations) une autre dimension.

Supposons que le bonheur de tous vise le bonheur de chacun et non plus seulement le bonheur de la communauté. Dans une telle perspective, la phrase étudiée prend une autre envergure. Les réclamations doivent veiller au « maintien de la Constitution » et, par ce biais, au bonheur de la société, de la communauté, mais elles doivent aussi tourner au « bonheur de tous », entendu, dans cette hypothèse, comme le bonheur de chacun des membres composant la société. Réclamer doit permettre d'œuvrer au bonheur de la société et/ou de chacun de ses membres. Une telle lecture du texte inviterait à nuancer la critique générale selon laquelle, saisies par le droit les réclamations se trouveraient dévoyées par lui.

Néanmoins, même en adoptant un tel point de vue, le pessimisme demeure. Bien sûr, les révolutionnaires versèrent ainsi dans l'utopie¹³⁰ et consacrèrent, potentiellement, pour chacun, un moyen de rechercher son bonheur personnel. Mais, ils interdirent dans le même temps que cette quête du bonheur personnel aille jusqu'à anéantir l'ordre établi.

CONCLUSION

« HARPAGON.- *Laisse-moi faire, traître.*

CLÉANTE.- *Faites tout ce qu'il vous plaira.*

¹³⁰ Voir P. FERREIRA DE CUNHA, « Constitution, mythe et utopie », in J. BART *et alii*, 1791. *La Première Constitution française*, *op. cit.*, p. 129-142.

HARPAGON.- *Je te défends de me jamais voir.*

CLÉANTE.- *À la bonne heure.*

HARPAGON.- *Je t'abandonne.*

CLÉANTE.- *Abandonnez.*

HARPAGON.- *Je te renonce pour mon fils.*

CLÉANTE.- *Soit.*

HARPAGON.- *Je te déshérite.*

CLÉANTE.- *Tout ce que vous voudrez.*

HARPAGON.- *Et je te donne ma malédiction.*

CLÉANTE.- *Je n'ai que faire de vos dons¹³¹. »*

Cette scène de *l'Avare* peut illustrer le devenir des réclamations saisies par le préambule de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen en 1789 : les réclamations ne sont rien lorsqu'elles sont traitées avec une certaine ironie ; sans personne pour les entendre et les prendre au sérieux, elles sont vouées à l'échec. Le préambule le dit, lorsqu'il est soumis à l'examen critique ; il le dit encore par un silence éloquent. Fait-il sens de consacrer les réclamations des citoyens, de leur donner un objectif sans jamais évoquer la figure de leur destinataire ? Si la réclamation suppose un échange, alors il manque au préambule l'essentiel : la détermination du ou des réclamataires.

Une analyse des dits et non-dits du texte peut laisser perplexe. Le lecteur du XVIII^e siècle pouvait y voir un acquis. Mais, une lecture plus attentive révèle que derrière cet acquis se masquait la défiance des hommes de l'Assemblée nationale : « En déclarant ce qui [devait] être, [les révolutionnaires] faisaient un manifeste contre ce qui [était]¹³² ». Examinée dans la langue de ceux qui l'ont écrite, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen laissait peu d'espérance à ces « réclamations ». Néanmoins, le dévoiement des réclamations saisies par le droit n'empêche pas de penser qu'elles tiennent encore une place de choix dans le droit positif du XXI^e siècle. Dans le sens le plus modeste qu'elles avaient dans la langue du XVIII^e siècle, les réclamations – entendues comme toutes formes de demandes destinées à faire valoir un droit avec une certaine insistance – peuvent être décelées dans bien des mécanismes juridiques dont rend compte et qu'interroge le présent ouvrage¹³³.

¹³¹ MOLIERE, *L'Avare*, Acte IV, Scène V, in *Œuvres de Molière*, tome 2, Librairie Firmin Didot Frères, 1846, p. 211-212.

¹³² *Le Courrier de Provence. Pour servir de suite aux lettres du Comte de Mirabeau à ses commettants*, t. II, 1789, n°XI – 20 & 21 août 1789, p. 246.

¹³³ Voir notamment, dans cet ouvrage, sur la manifestation J.-B. JACOB, « La manifestation, instrument de réclamation » ; sur la question prioritaire de constitutionnalité, B. POUCHOUX, « Le justiciable QPC : un

©SPONCHIADO

2019

Version auteur parue in J. Benetti et D. Rousseau (dir.), *Réclamer en Démocratie*, Mare et Martin, 2019

réclamant malgré lui » ; ou encore sur le lobbying, M. FLEURY, « Le lobbying : déclinaison troublante de la réclamation », *dans cet ouvrage*.